

24-DD-0192

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

RUE DE PROVENCE - DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12 ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 approuvant la convention métropolitaine de renouvellement urbain avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain et autorisant sa signature ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain signée le 20 février 2020 ;

Considérant que dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain de la ville de Mons-en-Baroeul, Logis Métropole porte un projet de résidentialisation de la Résidence Provence sise 2-4-6 rue de Provence, prévoyant la végétalisation des pieds d'immeuble et la reconstitution de l'offre de stationnement et des cheminements piétons pour les résidents ;

Considérant qu'à ce titre, Logis Métropole a sollicité la cession de 5 emprises métropolitaines non cadastrées, représentant une surface totale de 965 m², sous réserve d'arpentage, situées rue de Provence, au pied et aux abords de la résidence, conformément au plan annexé et décomposées comme suit :

Domaine public non cadastré (DP1)	4 m ²
Domaine public non cadastré (DP2)	540 m ²
Domaine public non cadastré (DP3)	418 m ²
Domaine public non cadastré (DP4)	2 m ²
Domaine public non cadastré (DP5)	1 m ²

Considérant que ces 5 emprises non cadastrées, en nature de voirie, trottoirs et d'une partie de places de stationnement, font partie de la rue de Provence qui a été incorporée dans le domaine public métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 06/11/1980 ;

Considérant qu'ainsi il est nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que le calendrier des travaux d'aménagement, ainsi que la nécessité de maintenir l'accès des bâtiments aux résidents, ne permettent pas de procéder à la désaffectation préalablement au déclassement ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de recourir à un déclassement par anticipation permettant de reporter la désaffectation de l'emprise postérieurement à la décision de déclassement ;

Considérant que la désaffectation devra être constatée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente décision ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à la délibération autorisant la cession de l'emprise ;

Considérant que le présent déclassement s'inscrit dans un projet global de réaménagement du quartier qui prévoit notamment une diminution substantielle du nombre de logements passant de 758 à 521, emportant ainsi un besoin moindre en

Décision directe Par délégation du Conseil

stationnement public ; qu'en outre les places de stationnement actuelles sont essentiellement utilisées par les résidents ;

Considérant qu'ainsi leur résidentialisation ne sera pas de nature à grever les besoins en stationnement public du quartier ;

Considérant que, dans ces conditions, le déclassement de ces emprises, essentiellement affectées aux résidents, n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Considérant que le déclassement peut donc être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant qu'une servitude tréfoncière devra être mise en place afin de maintenir l'accès et permettre l'entretien des réseaux métropolitains d'assainissement et de communication électronique présents dans les emprises objet du présent déclassement ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet de la présente cession et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement par anticipation des emprises considérées ;

DÉCIDE

Article 1. Le déclassement par anticipation des emprises reprises ci-dessous, sous réserve d'arpentage, sises rue de Provence sur la commune de MONS-EN-BAROEUL et figurant au plan annexé, est décidé, étant précisé que la désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans maximum suivant la présente décision ;

Domaine public non cadastré (DP1)	4 m ²
Domaine public non cadastré (DP2)	540 m ²
Domaine public non cadastré (DP3)	418 m ²
Domaine public non cadastré (DP4)	2 m ²
Domaine public non cadastré (DP5)	1 m ²

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0206

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE D'AVANCES DELEGATION DES INSTITUTIONS EUROPEENNES-
MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;



24-DD-0206

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 20-DD-0893 du 3 décembre 2020 instituant la régie d'avances Délégation des Institutions Européennes, identifiant Hélios n°40031 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie d'avances "Délégation des Institutions Européennes"

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20-DD-0893 du 3 décembre 2020 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie d'avances, identifiant Hélios n° 40031, auprès du service " Délégation Permanente auprès des Institutions Européennes " de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée Rue Guimard, 9 (5eme étage) - 1040 Bruxelles ;

Article 4. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- Frais de manifestations, colloques, réceptions, fêtes et cérémonies, dont fournitures et cadeaux protocolaires ;
- Frais de restauration (invitation de partenaires, déjeuner de travail) ;
- Frais de timbres, reprographie et petites fournitures administratives pour le fonctionnement du service ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Frais de transports (pour le déplacement sur le territoire couvert par la Délégation et hors trajet Lille <>lieu de la délégation (dont transports urbains)
- Cotisations et contributions diverses liées au fonctionnement de la Délégation (exemples : participation à une manifestation, cotisation à une association de délégués permanents) ;

Il s'agit par exemple de pouvoir régler les droits de participation à une manifestation, cotisation à une association de délégués permanents (exemple AG de Eurocité ou la cotisation du Cercle des délégués permanents français...);

Article 5. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire ;

Article 6. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 € par mois.

Article 7. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du nord (DRFIP), 323 boulevard Hoover CS 72001 59884 Lille Cédex ;

Article 8. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 9. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 10. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 11. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ;

Article 12. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 13. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0207

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

**29 RUE D'YPRES - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°2 3-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1, R. 213-1 à R. 213-26 et R. 217-7 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu l'avis conforme de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 28 février 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable à tous depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que la MEL a approuvé définitivement le programme local de l'habitat pour 2022-2028 (PLH 3) ; que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH 3 définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que, sur le temps du PLH 3, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage notamment à :

- intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissant le tissu urbain existant,
- faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants,
- renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30 % de logements PLUS-PLAI, dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH 3 reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du plan climat air énergie territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la commune, souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers ;



24-DD-0207

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL et la commune de Quesnoy-sur-Deûle connaissent un manque de logements sociaux ; que le nombre de logements sociaux à Quesnoy-sur-Deûle est inférieur au taux fixé par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ; que la commune a la volonté de répondre à cette demande à travers le PLU 2 ;

Considérant que l'immeuble bâti à usage d'habitation sis 29 rue d'Ypres à Quesnoy-sur-Deûle, cadastré AI 219 pour une superficie 3 257 m², a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en mairie de Quesnoy-sur-Deûle le 22 décembre 2023 ;

Considérant que le bailleur social 3F Notre Logis propose un projet l'engageant à développer un ensemble immobilier situé 29 rue d'Ypres à Quesnoy-sur-Deûle et composé de 20 logements, à savoir :

- 10 logements de type 2,
- 6 logements de type 3,
- 2 logements de type 4,
- 2 logements de type 5,

correspondant à :

- 8 logements financés en PLUS,
- 6 logements financés en PLAI,
- 6 logements financés en PLS ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; que le bailleur social peut relayer cette préemption au prix d'équilibre en vue de la réalisation de logements sociaux ; que ce projet correspond aux attentes de la commune de Quesnoy-sur-Deûle en matière de logements, notamment de logements sociaux ;

Considérant que la visite du bien a été demandée le 1er février 2024 aux propriétaires, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme ; que cette visite a eu lieu le 15 février 2024 ; que le délai du droit de préemption prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 15 mars 2024 ; que les documents demandés le 1er février 2024 aux propriétaires, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du même code, ont été reçus le 7 février 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Quesnoy-sur-Deûle
- Adresse : 29 rue d'Ypres
- Référence cadastrale : section AI n° 219
- Superficie : 3 257 m²
- État : immeuble bâti à usage d'habitation libre d'occupation
- Vendeur : M. et Mme Jean et Marie-Pierre Duthoit-Wgeuw
- Représentant : Me Banquart, notaire à Wambrechies
- Réception de la DIA : 22 décembre 2023

Article 2. D'accepter le prix de 320 000 €, auquel s'ajoutent 16 000 € de commission à l'office notarial à la charge de l'acquéreur, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, conformément au *b*) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

Article 4. De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 361 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.